



Arrêt

**n° 172 630 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 160 648, prononcé le 22 janvier 2016 et rejetant la demande de suspension susmentionnée.

Vu la demande de poursuite.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par jugement rendu le 30 mai 2005, par le tribunal correctionnel d'Arlon, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de faux et/ou usage de faux, et de séjour illégal.

1.2. Le 2 août 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière, et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant.

1.3. Le 25 février 2008, la partie défenderesse a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière, et décision de privation de liberté à cette fin, à son égard.

1.4. Le 29 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, [...], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé est soupçonné d'infraction à la loi sur les stupéfiants ».

1.5. Par jugement rendu également le 29 janvier 2014, par le tribunal correctionnel d'Arlon, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix mois, avec un sursis d'un an pour la moitié, pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants (détention de drogues dures) et pour séjour illégal.

Par un arrêt rendu le 8 décembre 2014, par la Cour d'appel de Liège, réformant le jugement précité du 29 janvier 2014, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze mois, avec un sursis de cinq ans pour la partie de la peine d'emprisonnement qui dépasse la détention préventive, pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants (vente de drogues dures) et pour séjour illégal.

1.6. Le 10 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable, le 3 avril 2015.

1.7. Le 19 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, avec maintien en vue de l'éloignement, et une interdiction d'entrée, décisions qui lui ont été notifiées le même jour.

1.8. Le 22 janvier 2016, le Conseil de céans a, d'une part, aux termes d'un arrêt n° 160 648, rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, visé au point 1.4, et d'autre part, aux termes d'un arrêt n° 160 647, rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions visées au point 1.7.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Questions préalables.

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité pour « défaut d'intérêt en raison de la nature de l'acte », faisant valoir à cet égard que « le requérant avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin le 25 février 2008. Entre l'ordre de quitter le territoire pris le 25.02.2008 et celui pris le 29.01.2014, aucun ré-examen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 29.01.2014 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 25.02.2008. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation. [...] La partie adverse relève encore que le requérant ne pourrait arguer de la persistance de son intérêt à agir contre l'acte attaqué dès lors qu'il invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pareil argument n'est pas de nature à ôter à l'ordre de quitter le territoire attaqué son caractère purement confirmatif. [...] le fondement de ce principe réside dans le caractère d'ordre public des délais de procédure. En décider autrement, comme le fait le premier juge, revient à éluder la règle d'ordre public qui fixe un délai strict pour attaquer un acte. La doctrine autorisée indique en effet qu'« à défaut, tout un chacun pourrait remettre en cause des actes qui ne sont plus susceptibles de recours, pour ne pas avoir été attaqués dans le délai prescrit à cet effet. Il suffirait en effet de réinterroger l'autorité sur l'acte qu'elle a pris antérieurement ou de lui demander de le lever pour ensuite attaquer la réponse ou la décision de refus. » (J. Sohier, « Les procédures devant le Conseil d'Etat », Pratique du droit, Kluwer, Waterloo, 2009, 2ème ed., p. 38) Le délai de recours contre les décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers est fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi précitée qui dispose : « § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. » Ce délai est d'ordre public et il ne peut y être dérogé qu'en cas de force majeure. [...] En conséquence, l'ordre de quitter le territoire étant un acte purement confirmatif, cet acte n'est pas susceptible de recours et le présent recours doit être déclaré irrecevable ».

3.1.2. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante soutient « Qu'outre le fait que la partie adverse confirme par là ne pas avoir entendu le requérant, il doit être constaté qu'il y a eu un nouvel élément qui a justifié la délivrance de l'OQT attaqué soit la procédure correctionnelle encore en cours quand la décision attaquée a alors été prise par la partie adverse ; Qu'il y a donc eu réexamen de la situation du requérant, réexamen qui n'était pas complet puisqu'il n'a pas pu être entendu pour faire valoir sa situation que ce soit au niveau pénal ou au niveau familial ».

3.1.3. A ces égards, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes

revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2008, est motivé comme suit : « article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable ». Il observe en outre que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte un motif identique, il présente un second motif, libellé comme suit : « *Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, [...], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé est soupçonné d'infraction à la loi sur les stupéfiants* », en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 25 février 2008, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'acte attaqué.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

3.2.1. La partie défenderesse excipe d'une seconde exception d'irrecevabilité pour « Défaut d'intérêt au motif de l'exercice d'une compétence liée », faisant valoir à cet égard que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant. [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°. [...] Quant à l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, il y a lieu de relever que le requérant invoque son droit au respect de sa vie familiale avec son épouse au sens de l'article 8 de la CEDH pour la première fois en terme de recours, aucune demande d'autorisation de séjour ou de regroupement familial n'ayant été introduite au moment où la décision a été prise. Le requérant n'invoque par ailleurs ni l'existence d'un enfant en Belgique, ni de problèmes de santé qui l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine. Compte tenu de ces considérations, la partie adverse a valablement fait usage d'une compétence liée en prenant l'ordre de quitter le territoire le 29.01.2014 en raison de l'illégalité du séjour du requérant sur le territoire belge. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».

3.2.2. En termes de mémoire de synthèse, renvoyant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et à un arrêt du Conseil de céans, la partie requérante argue « Qu'avant la prise de l'acte attaqu[é], la partie adverse devait s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger et qu'elle devait donc entendre le requérant, afin de faire cette évaluation, notamment concernant sa vie familiale ; que la partie adverse disposait donc d'un pouvoir d'appréciation en fonction des informations qu'elle aurait dû recueillir dans ce cadre ; [...] ».

3.2.3. A ces égards, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué, de l'absence de motivation légalement admissible, du devoir de soins et de minutie [...] des droits de la défense dont le droit à être entendu », et des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir « Que le requérant conteste qu'il pourrait compromettre l'ordre public ; Que si l'article 7 visé dans la décision attaquée est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, il importe cependant, concernant l'alinéa 1er 3° dudit article, que l'atteinte à l'ordre public visé puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif ; Qu'il a été acquitté pour la prévention qu'il contestait liée à la vente de produits stupéfiants ; Que, vu ce fait, la motivation de la partie adverse n'est pas adéquate et insuffisamment motivée puisque la décision attaquée se contente d'affirmer : « pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé est soupçonné d'infraction à la loi sur les stupéfiants » ; que cette motivation est stéréotypée ; Que si cette motivation a été prise sans que la partie adverse ait connaissance du jugement intervenu, il y a alors violation de l'article 6 de la [CEDH] qui prévoit notamment que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; que, dès lors, tant qu'une personne n'est pas jugée, elle ne peut être traitée comme coupable et elle doit pouvoir se défendre [...] ; qu'elle ne peut d'office être présumée comme compromettant l'ordre public ; ».

4.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante argue que « le requérant [...] faisait les démarches par rapport à son mariage et en vue d'une demande de regroupement familial avec son épouse ; Qu'il avait déposé, avec sa compagne, un dossier à la commune d'Arlon ; Que la décision attaquée viole également l'article 8 de la [CEDH] et donc le droit au respect de sa vie privée et familial ; Qu'en effet, le requérant est installé avec son épouse ; Qu'il doit être constaté que l'acte attaqué ne reflète strictement aucune mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et les intérêts de la partie adverse ; Que strictement aucune analyse n'a été faite à ce niveau ; Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision qu'ait été pris en

considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte portée à la vie privée du requérant ; [...] ».

4.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, renvoyant à l'arrêt M.M. contre Irlande, prononcé le 22 novembre 2012, par rendu la Cour de justice de l'Union européenne, elle soutient « Que la décision attaquée a été prise avant même que le requérant soit entendu quant à sa situation d'autant qu'il avait entamé des démarches pour mettre en ordre son séjour suite à son mariage ; Que la décision attaquée viole les droits de la défense du requérant ».

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi l'acte attaqué violerait les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer le motif relatif au fait que celui-ci « *est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, [...]*,

attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public », en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire, délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de l'autre motif figurant dans l'acte attaqué, – lié au fait que le requérant serait susceptible de compromettre l'ordre public belge –, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

5.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article

8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

5.3.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et celle qu'il présente comme sa compagne et avec laquelle il projette de se marier, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « le requérant [...] faisait les démarches par rapport à son mariage et en vue d'une demande de regroupement familial avec son épouse ; Qu'il avait déposé, avec sa compagne, un dossier à la commune d'Arlon », force est de constater qu'aucun élément versé au dossier administratif ne permet d'établir que

le requérant a effectivement introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le Conseil observe enfin qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée qui serait prétendument violée par l'acte attaqué.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

5.4.1. Sur la troisième branche du moyen, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

5.4.2. En l'occurrence, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que le requérant aurait dû être entendu dans la mesure où « il avait entamé des démarches pour mettre en ordre son séjour suite à son mariage ». Toutefois, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que, dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6., dans le cadre de laquelle le requérant avait fait valoir lesdites démarches, la partie défenderesse a considéré que « L'accomplissement de formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est install[é] mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique ». Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

En conséquence, la violation du droit d'être entendu, telle que formulée par la partie requérante, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

Article unique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

Mme N. SENGGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. RENIERS